



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 31/2025/TEMP

Portant autorisation de stationner sur la piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code de la route et le code pénal ;
VU l'autorisation de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile en date du 17/06/2025 permettant l'occupation de la piste cyclable par les véhicules autres que ceux habituellement autorisés ;

CONSIDERANT que le déroulement de la Fête de la Choucroute les 28 et 29 septembre 2024 nécessite une réglementation de stationnement sur la piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Du 27 septembre 2025 dans la nuit au 28 septembre 2025 à 22h, le stationnement de tous les véhicules est autorisé sur la piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai, sur le ban de Krautergersheim.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- M. le Président de l'A.L.A.K., association organisatrice de la Fête de la Choucroute

Fait à Krautergersheim, le 18 juin 2025
Le Maire, René HOELT



Délais et voies de recours

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>